

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 901

présenté par
M. Remiller-----
ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« par le directeur, après avis du »,

les mots :

« conjointement par le directeur et le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications de cet alinéa visent à trouver un juste équilibre entre les pouvoirs du corps médical et ceux de la direction administrative, tout en instituant un fonctionnement respectueux de l'indépendance du corps médical.